

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

7 et 8 août 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de La
Baule-Escoublac

(Loire-Atlantique)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

Des travaux d'entretien dans les cellules de dégrisement sont indispensables pour garantir un hébergement digne.

Un kit d'hygiène doit être remis à toute personne placée en cellule de dégrisement ou de garde à vue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE LA BAULE-ESCOUBLAC (LOIRE-ATLANTIQUE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Marie-Agnès CREDOZ, cheffe de mission ;
- Koman SINAYOKO.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de La Baule, les 7 et 8 août 2018 ; ils ont été reçus par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de La Baule et se sont entretenus avec les officiers et les fonctionnaires présents dans les lieux qu'ils ont visités ; ils ont eu communication de tous les documents demandés.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Avant leur départ le 15 août 2018 à 15h30, les contrôleurs ont fait part de leurs constats au chef de la circonscription.

Un rapport provisoire a été transmis le 3 avril 2019 au chef de service ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes. Dans sa réponse datée du 17 avril 2019, la commissaire de police, cheffe de la circonscription a fait valoir des observations qui apparaissent dans le présent rapport définitif.

La commissaire précise également :

« De prime abord, il convient de préciser que ce rapport, très instructif, ne porte aucunement atteinte à la sécurité du commissariat.

Sachez que nous avons lu avec beaucoup d'attention votre rapport et que nous vous remercions de vos remarques constructives et de votre conclusion positive. »

1.2 LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE LA BAULE-ESCOUBLAC A COMPETENCE SUR TROIS COMMUNES

1.2.1 La circonscription du commissariat

Rattaché au district de Saint-Nazaire, le commissariat est compétent sur trois communes : La Baule (16 235 habitants, environ 50 % de la délinquance de la circonscription de sécurité publique (CSP), Pornichet (10 466 habitants, environ 35 % de la délinquance de la CSP), et Le Pouliguen (5 118 habitants, environ 15 % de la délinquance de la CSP). Il est situé place Rhin et Danube, à côté de la gare de La Baule-Escoublac et fonctionne 7 jours sur 7 et 24h/24. Une population de 32 000 habitants à l'année demeure sur le ressort du service.

Le commissariat est dirigé par un commissaire de police, secondé par un commandant de police et comprend un effectif de quatre-vingts fonctionnaires environ, toutes catégories confondues (actifs, administratifs, adjoints de sécurité) ; parmi eux vingt-trois sont officiers de police judiciaire (OPJ) ; ces effectifs ne sont renforcés que pour la période des vacances d'été, en juillet et août, bien que la population et la délinquance commencent à croître au printemps et plus particulièrement à l'occasion des jours fériés des mois de mai et juin. Il convient de préciser que la station touristique ne connaît plus de basse saison en raison de la liaison TGV Paris-La Baule

en moins de trois heures qui entraîne des flux de visiteurs permanents. L'augmentation de la population sédentaire depuis le recensement de 1999 est significative.

Durant la saison estivale, le commissariat bénéficie du renfort d'effectifs provenant de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP 44), des fonctionnaires en tenue pour la voie publique, des enquêteurs pour le judiciaire ainsi que des effectifs de CRS. Ces derniers assurent d'une part la sécurité des plages mais également la sécurité générale de jour comme de nuit (amplitude horaire de 13h à 5h). Ils sont ponctuellement détournés de leur mission par la direction zonale CRS Ouest en fonction d'impératifs d'ordre public.

La réorganisation du district, mise en œuvre en 2013 a conduit La Baule à perdre son bureau des contraventions, son service du matériel, de la logistique et des archives. Les brigades anticriminalité (jour et nuit) ont été mutualisées avec Saint-Nazaire mais les effectifs continuent à prendre leur service à La Baule. Une conférence radio unique est également mise en œuvre depuis la « districalisation ». Enfin, depuis le dernier trimestre 2015, les appels au numéro 17 sont gérés par le centre d'information et de commandement départemental (CIC) à Nantes (Loire-Atlantique).

1.2.2 Les caractéristiques de la circonscription

Chaque commune dispose d'une police municipale : dix policiers municipaux et deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) à La Baule, six policiers municipaux et un ASVP à Pornichet, deux policiers municipaux et un ASVP au Pouliguen.

Les communes de La Baule et de Pornichet sont équipées de vidéoprotection (vingt caméras à La Baule et huit à Pornichet) mais leurs centres de supervision urbaine ne disposent pas de la présence d'un opérateur 24h/24. Un renvoi d'images aboutit au commissariat et le chef de poste peut prendre la main sur les caméras.

Selon les renseignements recueillis, trois sites sont particulièrement sensibles :

- les deux casinos de Pornichet et de La Baule ;
- l'hippodrome de Pornichet (courses hippiques ou concerts) inauguré en juin 2011 ;
- l'aérodrome de La Baule-Escoublac.

1.2.3 Les locaux du commissariat

Le commissariat de police de La Baule est installé dans un immeuble appartenant à l'Etat dont la construction date de 1971.

Outre le bâtiment principal édifié sur quatre niveaux (y compris le sous-sol), un deuxième bâtiment comprend le garage et le bureau des délits routiers, tandis que dans un troisième sont installés les bureaux de la brigade cynophile et le chenil.

L'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite a été mise aux normes en 2016 et les locaux de garde à vue situés au rez-de-chaussée ont fait l'objet de travaux d'entretien et de rafraîchissement en 2016.

Le public arrive au poste d'accueil situé au rez-de-chaussée à proximité immédiate de la route d'accès. Les usagers peuvent se garer sur un parking situé en face du bâtiment tandis que la zone judiciaire implantée au même niveau se trouve de l'autre côté du bâtiment.

Le commissariat dispose de locaux administratifs particulièrement exigus ; la plupart des bureaux logent deux fonctionnaires.

1.2.4 La délinquance

Les principales problématiques de la circonscription sont de trois ordres :

- la lutte contre l'hyper alcoolisation qui génère des problèmes de tranquillité publique, de dégradations, de rixes et de bagarres ;
- la lutte contre les cambriolages ; la spécificité balnéaire de La Baule induit une forte délinquance de passage qui, selon les renseignements recueillis, complique le travail d'enquête et ne facilite pas l'élucidation des affaires ;
- la lutte contre la délinquance routière due aux comportements à risque des vacanciers ou des gens de passage (alcoolémie, conduite sous l'usage de stupéfiants, usage fréquent du téléphone au volant).

données quantitatives et tendances globales	2016	2017	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 292	2 163	-5,63 %
Délinquance de proximité	849	870	2,47 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	34,70	30,05	-4,64 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	8,72	12,76	4,04 %
Personnes mises en cause	713	554	-22,30 %
dont mineurs mis en cause	158	141	-10,76 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	154	151	-1,94 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	21,60	27,25	5,66 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	31	46	48,38 %
Personnes gardées à vue (total)	185	197	6,48 %
Mineurs gardés à vue	29	32	10,34 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,67	16,24	0,57 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	19	32	68,42 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	10,27	16,24	36,76 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	92	97	5,43 %

1.2.5 Les directives

Des notes de service sont régulièrement, et au minimum annuellement, émises par le commissaire, chef de la circonscription, pour rappeler les modalités de garde à vue et les mesures de sécurité à mettre en œuvre à l'égard des personnes mises en cause.

Le 27 juillet 2017, une note de service concernant la vigilance particulière en cas de traitement médical d'une personne gardée à vue est venue compléter les directives de la direction générale de la police nationale du 2 avril 2016.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Nazaire a diffusé au mois de janvier 2018 une note protocolisant l'orientation à donner aux procédures d'infraction routière. Les conditions de prise en charge des personnes interpellées respectent leur dignité mais l'hygiène est insuffisamment assurée

1.2.6 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont, sauf exception, menottées avant d'être placées dans un véhicule de service.

Les entrées s'effectuent par un parking spécifique interdit au public, près du garage ; il permet donc l'entrée dans la zone de rétention sans que les personnes mises en cause ne croisent le public.

Dès son arrivée, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation, complétée si nécessaire par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales.

Tous les objets pouvant représenter un danger sont retirés, notamment briquets, ceintures, cordons, lacets, lunettes. Les soutien-gorge ne font l'objet d'un retrait que dans l'hypothèse où le comportement de la personne est à risque. Dans une note du 16 octobre 2016, il est précisé que durant son audition, la personne doit disposer de ses lunettes et de tout objet nécessaire au respect de sa dignité (appareils auditifs, etc.).

Dans une note de service du 25 janvier 2018, il est précisé que toute palpation doit être accomplie avec discernement et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Les objets personnels des personnes gardées à vue sont retirés, listés dans un registre et rangés dans un casier nominatif d'une armoire fermée à clef. Les objets de valeur et les sommes d'argent de plus de 50 euros sont placés dans une enveloppe nominative conservée dans une armoire forte.

1.2.7 Les chambres de sûreté

Le commissariat dispose de cinq chambres de sûreté soit trois cellules de dégrisement et deux cellules de garde à vue.

Les cellules de dégrisement, qui ne disposent pas d'éclairage, sont équipées d'un lit en béton sans matelas, d'une couverture de survie, d'un WC à la turque. Les portes possèdent des serrures de sécurité et des verrous extérieurs ; la peinture grise est très défraîchie voire sale ; le mauvais état général de ces cellules porte atteinte à la dignité des personnes qui y séjournent.

Les cellules de garde à vue sont propres et mieux équipées avec un lit en béton muni d'un matelas et d'une couverture de laine propre, nettoyée après chaque utilisation. Elles possèdent chacune un WC à la turque.

Ces chambres de sûreté n'ont toutefois pas de bouche d'aération et les oculus sur les portes ne permettent pas de garantir l'intimité des personnes à l'intérieur.

On n'y trouve ni lavabo ni bouton d'appel.

1.2.3 Les locaux annexes

Il existe un local spécifique, aménagé correctement pour les entretiens avec les avocats et pour l'examen médical. Le médecin ne dispose pas de table d'examen. La confidentialité des consultations est assurée. Le bureau de l'officier de garde peut également être mis à disposition en cas de nécessité.

1.2.4 Les opérations d'anthropométrie

Une pièce de petites dimensions est aménagée sommairement pour effectuer ces opérations anthropométriques mais sans lavabo, ni une savonnette qui permettrait aux personnes de se laver les mains.

1.2.5 L'hygiène et la maintenance

Les chambres sécurisées ne sont pas nettoyées quotidiennement. Il a été rapporté aux contrôleurs que pour des questions d'hygiène, une cellule de dégrisement était restée fermée durant quatre jours en 2017. Il est également arrivé que la personne en cellule de dégrisement soit demeurée plusieurs heures dans ses vomissures avec sa couverture isothermique de survie souillée. Le manque de bouche d'aération aggrave la situation ; il est nécessaire, à l'occasion du ménage, d'ouvrir les portes lorsque les cellules sont inoccupées. L'officier de garde à vue n'hésite pas à transférer, dès que cela est possible, des personnes de la cellule de dégrisement à une cellule de garde à vue, propre et disposant d'une couverture chaude.

Des kits de toilette avec une brosse à dents, un tube de dentifrice, une savonnette et un peigne sont à disposition mais rarement proposés aux personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 1

Des travaux d'entretien dans les cellules de dégrisement sont indispensables pour garantir un hébergement digne. Un kit d'hygiène doit être remis à toute personne placée en cellule de dégrisement ou de garde à vue.

Dans son courrier daté du 17 avril 2019, la commissaire de police précise :

« Concernant la recommandation relative aux travaux d'entretien dans les cellules de dégrisement, il convient tout d'abord de préciser que ces cellules avaient été repeintes en 2017. Depuis votre passage, nous suivons encore plus attentivement leur état et faisons appel régulièrement à des sociétés de nettoyage ».

1.2.6 L'alimentation

Des repas sont proposés aux personnes gardée à vue, qui au jour du contrôle, avaient le choix entre deux plats, sous forme de barquettes à réchauffer au four à micro-ondes, soit poulet au curry ou couscous aux légumes, avec des dates de limite de consommation fixées au 11/04/2019. Les familles ne sont pas autorisées à apporter des denrées alimentaires. Les agents ouvrent la cellule pour distribuer le repas qui est servi avec des couverts et un gobelet en plastique, rempli avec l'eau du robinet. Le petit déjeuner est composé de dosettes de café ou de chocolat avec un jus de fruit et des biscuits (petits-beurre).

1.2.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par les OPJ qui se déplacent pour aller chercher les personnes en cellule et les conduire non menottées, dans des bureaux occupés par deux enquêteurs, ce qui en principe, garantit la sécurité pendant le temps de l'audition ; à défaut la porte est laissée ouverte. Dans des hypothèses rarissimes tenant à son comportement, la personne auditionnée reste menottée pendant l'audition.

Les enquêteurs ont dit autoriser opportunément les personnes gardées à vue à fumer sur le parking réservé aux véhicules de service.

1.3 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE PAR UNE NOTIFICATION FAITE DANS DES CONDITIONS LEUR PERMETTANT DE COMPRENDRE L'ETENDUE DE CES DROITS

1.3.1 La notification du placement en garde à vue

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, chacun des officiers de police judiciaire en fonction à la brigade de sureté urbaine (BSU), au groupe d'appui judiciaire (GAJ) ou au pôle accidents routiers, applique avec professionnalisme les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Pour notifier la mesure de placement en garde à vue, les OPJ utilisent le logiciel LRPPN dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif. La notification de la mesure se fait dans le bureau de l'OPJ qui a été chargé de l'enquête après l'interpellation de l'intéressé ; toutefois, dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, une première notification se fait sur place, par formulaire renseigné manuellement, avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée au commissariat. La personne est ainsi dès le début de la garde à vue, informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal (PV) de notification et qui explique la façon d'utiliser chacun de ces droits.

Les PV de notification manuels et électroniques sont émargés par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ces mêmes PV formalisent la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé synthétisant les droits, disponible par le biais d'intranet en langues étrangères, est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue ; il est conservé par elle lors du placement en geôle conformément aux exigences de la loi. Dans l'hypothèse où la personne le refuse, il est généralement joint aux objets de la fouille ou ajouté aux pièces de procédure.

1.3.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières pour faire appel à des interprètes ; ils ont généralement recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nantes voire exceptionnellement sur celle de la cour de cassation ; lorsque l'interprète requis n'est pas agréé judiciairement, il signe avant de remplir sa mission une attestation de prestation de serment par écrit.

1.3.3 L'information au parquet

Les policiers travaillent sous le contrôle du TGI de Saint-Nazaire; en enquête préliminaire les OPJ avisent sans délai le magistrat du parquet de permanence par mail, sur une boîte structurelle dédiée pour la réception des avis ou billets de garde à vue ; ils disent apprécier les relations de travail avec les magistrats.

1.3.4 Le droit de se taire

Le droit est énoncé au moment de la notification, mais selon les enquêteurs, il est rarement utilisé. L'enquêteur ne le rappelle pas systématiquement lors de la première audition sur le fond.

1.3.5 L'information d'un proche

Les OPJ ont dit s'efforcer de joindre la famille et évitent de laisser un message vocal. Concernant les mineurs placés en garde à vue, l'OPJ s'assure systématiquement que l'information est parvenue de façon certaine à la famille, en envoyant si nécessaire un équipage au domicile. L'exercice de ce droit est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures. Les enquêteurs n'acceptent pas que la famille apporte des repas ou de la nourriture.

1.3.6 La possibilité de communiquer avec un tiers

Il n'est que très rarement fait usage de ce droit.

1.3.7 L'information aux autorités consulaires

Cette information n'est quasiment jamais demandée.

1.3.8 L'examen médical

Il est le plus souvent pratiqué par un médecin de l'équipe de SOS médecins ; dans l'hypothèse de l'indisponibilité de ce service, la personne gardée est conduite menottée à l'hôpital de La Baule, escortée par des agents du commissariat. L'analyse du registre de garde à vue indique que l'examen est fréquemment sollicité à l'initiative de l'OPJ, systématiquement dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) ou pour figer une situation, notamment dans des procédures d'atteintes aux personnes ; sauf si le comportement de l'intéressé l'exige, le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen, et la personne n'est plus menottée.

1.3.9 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Saint-Nazaire compte 120 avocats dont un certain nombre sont pénalistes et participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ contactent le numéro de permanence pour joindre l'avocat disponible. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges.

1.3.10 La garde à vue des mineurs

Cette mesure n'est pas prise fréquemment et les OPJ connaissent les droits spécifiques aux jeunes gardés à vue ; l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical sont systématiques et chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

1.3.11 Les prolongations de garde à vue :

Elles sont demandées par téléphone au magistrat du parquet ; l'entretien entre le magistrat et le gardé à vue se fait le plus souvent par visioconférence même s'il peut arriver que le magistrat demande à se faire présenter la personne, et ce principalement dans les affaires d'ILS. Les demandes de prolongation sont peu nombreuses, ne dépassant pas 20 % des mesures effectives au cours des trois dernières années ; aucune demande de prolongation ne s'est heurtée à un refus du magistrat du parquet.

1.4 LES REGISTRES TENUS CORRECTEMENT SONT CONTROLES REGULIEREMENT PAR L'OFFICIER DE GARDE A VUE

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

1.4.1 Le registre dit de garde à vue

Le registre dit de garde à vue, mais qui est en fait le registre administratif du poste. Il n'a pas été donné d'explications aux contrôleurs sur cet intitulé inopportun. L'officier en charge du contrôle des gardes à vue vérifie régulièrement ce registre et rappelle, par note, la nécessité d'une tenue rigoureuse, comportant les mentions sur l'identité de la personne gardée à vue, le motif de l'arrestation, l'heure de l'entrée et de la sortie en geôle. Il est précisé que l'inventaire de la fouille doit être détaillé avec émargement de l'intéressé.

Les contrôleurs ont par sondages, analysé les trois derniers registres, celui ouvert le 16 août 2017, fermé le 6 février 2018, le deuxième ouvert le 6 février 2018 et fermé le 30 juin 2018 et le troisième ouvert le 1^{er} juillet 2018 et en cours au jour de la mission. Ils ont ainsi pu constater leur bonne tenue. Outre les mentions ci-dessus visées, la mise en œuvre des droits sollicités par les personnes gardées y sont inscrites, telles que les prises de repas, l'entretien avec l'avocat, la visite médicale, l'inventaire de la fouille et la reprise des objets personnels signée par l'intéressé lors de sa sortie. Le billet de garde à vue établi par l'OPJ est toujours agrafé au folio adéquat dans ce registre.

1.4.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou sur lequel sont notés les placements en chambre de dégrisement des personnes en ivresse publique et manifeste et les retenues judiciaires des personnes amenées au commissariat, avant exécution du jugement ou avant présentation au magistrat ayant délivré un mandat judiciaire. A l'instar des mentions du registre administratif, les modalités du déroulement du temps de retenue y sont mentionnées. La copie du certificat de non hospitalisation est jointe au folio indiquant l'identité de la personne placée en dégrisement. Un contrôle régulier toutes les quinze minutes est matérialisé sur le registre avec mention de l'heure et de la signature du fonctionnaire qui procède à ce contrôle.

1.4.3 Le registre de garde à vue judiciaire

Le registre de garde à vue judiciaire, pré-imprimé modèle grand format, comporte 200 folios permettant l'inscription de tous les renseignements nécessaires au placement en garde à vue. Il est paraphé à l'ouverture et la fermeture par le commissaire chef de la circonscription. Les contrôleurs ont examiné les deux derniers registres, l'un ouvert le 18 août 2017 et fermé le 16 juin 2018, l'autre en cours, utilisé jusqu'au feuillet 58. Ils n'ont pas constaté d'omissions significatives quant aux rubriques à renseigner. Il a été constaté que les examens médicaux étaient demandés à l'initiative de l'OPJ et que l'assistance de l'avocat était sollicitée dans plus de la moitié des cas. La première audition se déroule, sauf nécessité de l'enquête (perquisition, etc.) peu de temps après la notification des droits.

Les contrôleurs ont relevé que les OPJ mentionnaient comme motif de garde à vue, la nature de l'infraction et non le motif légal justifiant la nécessité de la mesure.

Par ailleurs, la personne captive est invitée par l'OPJ à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de son placement en garde à vue, et ce « *afin de ne pas oublier* ». Une telle pratique prive cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées mais qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le motif de la garde à vue inscrit dans le registre doit correspondre à l'un des critères exigés par l'article 62 du code de procédure pénale. Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette mesure.

Dans son courrier daté du 17 avril 2019, la commissaire de police précise :

« Les mentions obligatoires dans le registre de garde à vue sont dorénavant rétablies telles que vous le préconisez ».

1.4.4 Le registre spécial des étrangers retenus :

Les OPJ étaient dans l'ignorance de l'obligation légale de tenir un tel registre. Ils ont précisé que dans les cas rarissimes où ils étaient amenés à contrôler la régularité du droit au séjour au regard de l'article L 611-11 du CESEDA, ils inscrivaient l'identité de la personne contrôlée et les modalités du contrôle sur le registre de garde à vue judiciaire, ce qui a été constaté par les contrôleurs.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le registre destiné à mentionner les vérifications au titre de séjour des personnes doit être ouvert sans délai.

Dans son courrier daté du 17 avril 2019, la commissaire de police précise :

« Le registre spécial des étrangers retenus a été ouvert dès votre départ. »

1.5 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le commissaire, chef de la circonscription, attentif aux conditions du déroulement des mesures de gardes à vue, visite régulièrement les cellules et se fait présenter le registre de garde à vue au minimum une fois par mois, sans toutefois y apposer son visa.

Un magistrat du parquet du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire effectue annuellement une visite de contrôle des locaux de garde à vue, sa dernière venue au commissariat datant du mois de décembre 2017.

1.6 CONCLUSION

L'activité judiciaire de ce commissariat certes modérée, s'effectue avec un réel professionnalisme dans une ambiance sereine.

16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr